



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-705

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00060 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) FINESS N°600100572?? (5 pages)	Page 4
R32-2024-12-05-00061 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT FINESS N°600100648?? (6 pages)	Page 10
R32-2024-12-05-00062 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS FINESS N°600100713?? (6 pages)	Page 17
R32-2024-12-05-00065 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/560 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE FINESS N°800000028?? (6 pages)	Page 24
R32-2024-12-05-00066 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT FINESS N°800000036?? (5 pages)	Page 31
R32-2024-12-05-00068 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/563 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE FINESS N°800000051?? (6 pages)	Page 37
R32-2024-12-05-00069 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/564 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS FINESS N°800000069?? (6 pages)	Page 44
R32-2024-12-05-00073 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/568 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) FINESS N°800000135?? (5 pages)	Page 51
R32-2024-12-05-00074 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/569 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON FINESS N°590002317?? (5 pages)	Page 57
R32-2024-12-05-00075 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/570 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE FINESS N°590034740?? (5 pages)	Page 63
R32-2024-12-05-00090 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. FINESS N°590785341?? (5 pages)	Page 69

R32-2024-12-05-00091 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) FINESS N°590785424?? (5 pages)	Page 75
R32-2024-12-05-00092 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL FINESS N°590785663?? (5 pages)	Page 81
R32-2024-12-05-00246 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE HOUPLINES FINESS N°590046769?? (5 pages)	Page 87
R32-2024-12-05-00248 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE GRAVELINES FINESS N°590047866?? (5 pages)	Page 93
R32-2024-12-05-00249 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE FINESS N°590047874?? (5 pages)	Page 99

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00060

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/555  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) FINISS  
N°600100572



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINSS N°600100572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

### TOTAL DOTATIONS

**3 710 590 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		
Phase 1		- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		- €
Phase 3		- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €
Dotation Complémentaire qualité		- €

TOTAL MCO		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>446 206 €</b>
MIG MCO	433 374 €	R :
Phase 1	2 861 €	R :
Phase 2	10 €	R :
Phase 3	- €	R :
AC MCO	2 851 €	R :
Phase 1	430 513 €	R :
Phase 2	261 413 €	R :
Phase 3	10 085 €	R :
<b>FORFAIT MCO</b>	159 015 €	R :
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €	
Au titre du forfait "greffes"	- €	
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>12 832 €</b>

TOTAL PSY		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :
Phase 2	- €	R :
Phase 3	- €	R :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :
Phase 2	- €	R :
Phase 3	- €	R :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :
Phase 2	- €	R :
Phase 3	- €	R :

11 017 € NR :	419 496 € JPE :	2 861 €
- € NR :	- € JPE :	2 861 €
- € NR :	- € JPE :	10 €
- € NR :	- € JPE :	- €
11 017 € NR :	419 496 €	2 851 €
11 017 € NR :	250 396 €	
- € NR :	10 085 €	
- € NR :	159 015 €	

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>30 536 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	15 348 €	R :	398 896 €	NR :	383 548 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	398 896 €	R :	398 896 €	NR :	- €
Phase 1	396 527 €	R :	396 527 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 369 €	R :	2 369 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	383 548 €
Phase 1	383 548 €	R :	383 548 €	NR :	- €
Phase 2	383 548 €	R :	383 548 €	NR :	383 548 €
DOTATION MIGAC SMR	2 129 €	R :	124 €	NR :	2 005 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 129 €	R :	124 €	NR :	2 005 €
Phase 1	2 129 €	R :	1 240 €	NR :	889 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	1 116 €	NR :	1 116 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 059 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 233 848 €</b>	R :	3 230 412 €	NR :	3 436 €
Phase 1	3 233 715 €	R :	3 230 279 €	NR :	3 436 €
Phase 2	133 €	R :	133 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	1 157 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	1 069 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	9 270 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	10 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 088 €
Dotation de financement des USLD	269 201 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/555

FINISS N°600100572

CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>			
<b>TOTAL MIG MCO</b>			446 206 €
Phase 1			
Phase 3			2 861 €
			10 €
			2 851 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>			
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024			2 851 €
<b>TOTAL AC MCO</b>			2 851 €
Phase 1			
Phase 2			430 513 €
Phase 3			261 413 €
			10 085 €
			159 015 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>			
Hôpitaux de proximité			159 015 €
Admission directe des personnes âgées			145 671 €
			13 344 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>			
<b>TOTAL SMR</b>			12 832 €
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>			30 536 €
			15 348 €
<b>Dotation populationnelle SMR</b>			
Phase 1			
Phase 3			398 896 €
			396 527 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>			
dotations forfaitaires SMR			2 369 €
			2 369 €
<b>Dotation de transition SMR</b>			
Phase 1			2 369 €
<b>TOTAL AC SMR</b>			383 548 €
Phase 1			383 548 €
			2 129 €
<b>Mesures AC SMR Reconductibles</b>			
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)			2 129 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>			
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)			1 116 €
			1 116 €
			1 116 €
			1 116 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>			
			13 059 €
<b>TOTAL ULSD</b>			
Phase 1			
Phase 2			3 233 848 €
			3 233 715 €
			133 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			
Phase 1			
Phase 2			3 710 590 €
Phase 3			3 536 137 €
			10 218 €
			164 235 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00061

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/556  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
CLERMONT FINESS N°600100648

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CLERMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **11 159 091 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>4 632 168 €</b>	
<b>Phase 1</b>		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	
<b>Phase 3</b>		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	223 720 €	
Dotation Complémentaire qualité	133 344 €	
	90 376 €	
<b>TOTAL MCO</b>		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 541 287 €</b>	
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 444 404 €</b>	<b>R :</b> 345 810 € <b>NR :</b> 921 772 € <b>JPE :</b> 176 822 €
<b>MIG MCO</b>	<b>487 646 €</b>	<b>R :</b> 308 443 € <b>NR :</b> 2 381 € <b>JPE :</b> 176 822 €
Phase 1	436 514 €	<b>R :</b> 308 443 € <b>NR :</b> - € <b>JPE :</b> 128 071 €
Phase 2	11 657 €	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> 2 381 € <b>JPE :</b> 9 276 €
Phase 3	39 475 €	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - € <b>JPE :</b> 39 475 €
<b>AC MCO</b>	<b>956 758 €</b>	<b>R :</b> 37 367 € <b>NR :</b> 919 391 €
Phase 1	954 055 €	<b>R :</b> 37 367 € <b>NR :</b> 916 688 €
Phase 2	-	<b>R :</b> 115 840 € <b>NR :</b> 924 €
Phase 3	117 619 €	<b>R :</b> 115 840 € <b>NR :</b> 1 779 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	
Au titre du forfait "greffes"	-	
Au titre du forfait "activités isolées"	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>96 883 €</b>	
<b>TOTAL PSY</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 1	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 2	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 3	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>	
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 1	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 2	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 3	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 1	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 2	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €
Phase 3	-	<b>R :</b> - € <b>NR :</b> - €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 334 412 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	811 575 €	R :	835 899 €	NR :	- 24 324 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	835 899 €	R :	835 899 €	NR :	- €
Phase 1	830 935 €	R :	830 935 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	4 964 €	R :	4 964 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 24 324 €	R :	- €	NR :	- 24 324 €
Phase 1	- 24 324 €	R :	- €	NR :	- 24 324 €
Phase 2	- €	R :	24 324 €	NR :	- 24 324 €
DOTATION MIGAC SMR	509 423 €	R :	- €	NR :	509 423 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	509 423 €	R :	- €	NR :	509 423 €
Phase 1	1 533 €	R :	- €	NR :	1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	507 890 €	R :	- €	NR :	507 890 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 414 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 651 224 €</b>	R :	3 351 447 €	NR :	299 777 €
Phase 1	3 354 042 €	R :	3 351 265 €	NR :	2 777 €
Phase 2	297 182 €	R :	182 €	NR :	297 000 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	386 014 €
Dotation de financement des activités MCO	43 553 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	8 074 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	68 138 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 118 €
Dotation de financement des USLD	279 287 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/556

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>4 632 168 €</b>
Phase 1	4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €
Phase 3	223 720 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	133 344 €
Dotation Complémentaire qualité	90 376 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 541 287 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>487 646 €</b>
Phase 1	436 514 €
Phase 2	11 657 €
Phase 3	39 475 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>39 475 €</b>
Base de données maladies rares	10 000 €
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	29 475 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>956 758 €</b>
Phase 1	954 055 €
Phase 2	- 114 916 €
Phase 3	117 619 €
<b>Mesures AC MCO reconductibles</b>	<b>115 840 €</b>
Débasage des aides à l'investissement échues - Régularisation C2	115 840 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>1 779 €</b>
Admission directe des personnes âgées	1 779 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>96 883 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 334 412 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>811 575 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>835 899 €</b>
Phase 1	830 935 €
Phase 3	4 964 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>4 964 €</b>
dotations forfaitaires SMR	4 964 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>- 24 324 €</b>
Phase 1	- 24 324 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>509 423 €</b>
Phase 1	1 533 €
Phase 3	507 890 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>507 890 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	7 890 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté - Aides en trésorerie	500 000 €

<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>13 414 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 651 224 €</b>
Phase 1	3 354 042 €
Phase 2	297 182 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11 159 091 €</b>
Phase 1	10 071 500 €
Phase 2	193 923 €
Phase 3	893 668 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00062

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/557  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
BEAUVAIS FINESS N°600100713

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BEAUVAIS  
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **29 494 582 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 323 250 €</b>				
Phase 1	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-				
Phase 3	486 917 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €				
Dotation Complémentaire qualité	426 482 €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>14 303 799 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>13 252 203 €</b>	R :	3 217 140 €	NR :	4 146 508 €
MIG MCO	8 228 723 €	R :	2 316 303 €	NR :	23 865 €
Phase 1	7 790 029 €	R :	2 317 997 €	NR :	- €
Phase 2	274 196 €	R :	1 694 €	NR :	1 450 €
Phase 3	164 498 €	R :	- €	NR :	22 415 €
AC MCO	5 023 480 €	R :	900 837 €	NR :	4 122 643 €
Phase 1	4 568 247 €	R :	899 143 €	NR :	3 669 104 €
Phase 2	145 580 €	R :	101 694 €	NR :	43 886 €
Phase 3	309 653 €	R :	100 000 €	NR :	409 653 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>112 998 €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>938 598 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	-	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	-	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	-	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 918 514 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 637 717 €	R :	1 685 532 €	NR :	- 47 815 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 685 532 €	R :	1 685 532 €	NR :	- €
Phase 1	1 675 523 €	R :	1 675 523 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	10 009 €	R :	10 009 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 47 815 €	R :	- €	NR :	- 47 815 €
Phase 1	- 47 815 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	47 815 €	NR :	- 47 815 €
DOTATION MIGAC SMR	241 669 €	R :	23 165 €	NR :	218 504 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	241 669 €	R :	23 165 €	NR :	218 504 €
Phase 1	236 327 €	R :	231 650 €	NR :	4 677 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 342 €	R :	208 485 €	NR :	213 827 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	39 128 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 949 019 €</b>	R :	3 947 401 €	NR :	1 618 €
Phase 1	3 948 796 €	R :	3 947 178 €	NR :	1 618 €
Phase 2	223 €	R :	223 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	776 938 €
Dotation de financement des activités MCO	758 808 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	9 417 €
Dotation IFAQ MCO	78 217 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	137 473 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	1 930 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 261 €
Dotation de financement des USLD	328 950 €

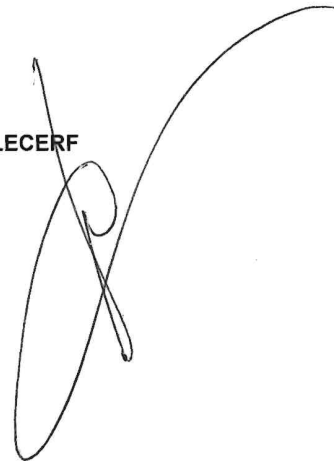
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/557

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 323 250 €</b>
Phase 1	8 836 333 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €
Phase 3	486 917 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €
Dotation Complémentaire qualité	426 482 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>14 303 799 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>8 228 723 €</b>
Phase 1	7 790 029 €
Phase 2	274 196 €
Phase 3	164 498 €
<b>Mesures MIG MCO non reconductibles</b>	<b>22 415 €</b>
Aide exceptionnelle USMP surpopulation	22 415 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>142 083 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	142 083 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>5 023 480 €</b>
Phase 1	4 568 247 €
Phase 2	145 580 €
Phase 3	309 653 €
<b>Mesures AC MCO reconductibles</b>	<b>- 100 000 €</b>
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>409 653 €</b>
MIG SDC Douleur - Polyvalente	271 129 €
Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire	89 299 €
Admission directe des personnes âgées	49 225 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>112 998 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>938 598 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 918 514 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 637 717 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>1 685 532 €</b>
Phase 1	1 675 523 €
Phase 3	10 009 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>10 009 €</b>
dotations forfaitaires SMR	10 009 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>- 47 815 €</b>
Phase 1	- 47 815 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>241 669 €</b>
Phase 1	236 327 €
Phase 3	5 342 €

<b>Mesures AC SMR Reconductibles</b>	-	<b>208 485 €</b>
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	-	208 485 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>		<b>213 827 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses		5 342 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)		208 485 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>		<b>39 128 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>		<b>3 949 019 €</b>
Phase 1		3 948 796 €
Phase 2		223 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>29 494 582 €</b>
Phase 1		28 098 164 €
Phase 2		419 999 €
Phase 3		976 419 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00065

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/560  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
ABBEVILLE FINESS N°800000028

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/560 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ABBEVILLE  
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **26 200 401 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 717 176 €</b>							
Phase 1	<b>5 506 502 €</b>							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 506 502 €							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-							
Phase 3	<b>210 674 €</b>							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €							
Dotation Complémentaire qualité	49 513 €							
<hr/>								
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 532 598 €</b>							
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	3 920 127 €	R :	374 126 €	NR :	2 387 628 €	JPE :	1 158 373 €	
MIG MCO	1 267 402 €	R :	106 648 €	NR :	-	JPE :	1 158 373 €	
Phase 1	827 375 €	R :	106 648 €	NR :	-	JPE :	720 727 €	
Phase 2	335 666 €	R :	-	NR :	2 381 €	JPE :	333 285 €	
Phase 3	104 361 €	R :	-	NR :	-	JPE :	104 361 €	
AC MCO	2 652 725 €	R :	267 478 €	NR :	2 385 247 €			
Phase 1	2 382 785 €	R :	267 478 €	NR :	2 115 307 €			
Phase 2	111 855 €	R :	100 000 €	NR :	11 855 €			
Phase 3	158 085 €	R :	100 000 €	NR :	258 085 €			
<b>FORFAIT MCO</b>	-							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-							
Au titre du forfait "greffes"	-							
Au titre du forfait "activités isolées"	-							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-							
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	612 471 €							
<hr/>								
<b>TOTAL PSY</b>	<b>13 019 509 €</b>							
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	9 916 586 €	R :	9 916 586 €	NR :	-			
Phase 1	9 702 936 €	R :	9 702 936 €	NR :	-			
Phase 2	213 650 €	R :	213 650 €	NR :	-			
Phase 3	-	R :	-	NR :	-			
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	2 474 541 €							
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 443 807 €							
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 474 541 €							
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	R :	-	NR :	-			
Phase 1	-	R :	-	NR :	-			
Phase 2	-	R :	-	NR :	-			
Phase 3	-	R :	-	NR :	-			
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	486 710 €	R :	435 033 €	NR :	51 677 €			
Phase 1	455 200 €	R :	435 033 €	NR :	20 167 €			
Phase 2	-	R :	-	NR :	-			
Phase 3	31 510 €	R :	-	NR :	31 510 €			

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	126 322 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 350 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 931 118 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 864 013 €	R :	2 787 688 €	NR :	76 325 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 787 688 €	R :	2 787 688 €	NR :	- €
Phase 1	2 771 133 €	R :	2 771 133 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	16 555 €	R :	16 555 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	76 325 €	R :	- €	NR :	76 325 €
Phase 1	76 325 €	R :	76 325 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	76 325 €	NR :	76 325 €
DOTATION MIGAC SMR	19 059 €	R :	- €	NR :	19 059 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	19 059 €	R :	- €	NR :	19 059 €
Phase 1	3 481 €	R :	- €	NR :	3 481 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 578 €	R :	- €	NR :	15 578 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	48 046 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	476 431 €
Dotation de financement des activités MCO	127 708 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	51 039 €
Dotation populationnelle PSY	826 382 €
Dotation file active PSY	206 212 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	36 253 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	10 527 €
Dotation qualité du codage PSY	1 279 €
Dotation forfaitaire SMR	237 078 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	4 004 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/560

FINESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 717 176 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>5 506 502 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 506 502 €
<b>Phase 3</b>	<b>210 674 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €
Dotation Complémentaire qualité	49 513 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 532 598 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>1 267 402 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>827 375 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>335 666 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>104 361 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>104 361 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	104 361 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>2 652 725 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>2 382 785 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>111 855 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>158 085 €</b>
<b>Mesures AC MCO reductibles</b>	<b>- 100 000 €</b>
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>258 085 €</b>
MIG SDC Douleur - Polyvalente	221 848 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	15 899 €
Hôtels hospitaliers	1 360 €
Admission directe des personnes âgées	18 978 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>612 471 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>13 019 509 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>9 916 586 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>9 702 936 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>213 650 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>2 474 541 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 443 807 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 474 541 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>486 710 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>455 200 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>31 510 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles</b>	<b>31 510 €</b>
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	31 510 €

<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>126 322 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>15 350 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 931 118 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 864 013 €</b>

Dotation populationnelle SMR	2 787 688 €
Phase 1	2 771 133 €
Phase 3	16 555 €

Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	16 555 €
dotations forfaitaires SMR	16 555 €

Dotation de transition SMR	76 325 €
Phase 1	76 325 €

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>19 059 €</b>
Phase 1	3 481 €
Phase 3	15 578 €

Mesures AC SMR Non Reductibles	15 578 €
Accompagnement Molécules onéreuses	15 578 €

<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>48 046 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>26 200 401 €</b>
Phase 1	24 971 733 €
Phase 2	691 905 €
Phase 3	536 763 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00066

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/561  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
ALBERT FINESS N°800000036

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ALBERT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

#### TOTAL DOTATIONS

1 371 237 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>512 703</b>	<b>€</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>494 344</b>	<b>€</b>	<b>R :</b>	<b>13 445</b>	<b>NR :</b>
MIG MCO						
Phase 1		8 036	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		5 352	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		17	€	R :	-	€ NR :
AC MCO		2 667	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		486 308	€	R :	13 445	NR :
Phase 2		316 945	€	R :	13 445	NR :
Phase 3		13 244	€	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>156 119</b>	<b>€</b>	<b>R :</b>	<b>-</b>	<b>€ NR :</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>18 359</b>	<b>€</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>-</b>	<b>€</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>-</b>	<b>€</b>			
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>-</b>	<b>€</b>	<b>R :</b>	<b>-</b>	<b>€ NR :</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>-</b>	<b>€</b>			
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>-</b>	<b>€</b>			
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>858 534 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	841 339 €	R :	864 694 €	NR :	- 23 355 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	864 694 €	R :	864 694 €	NR :	- €
Phase 1	859 559 €	R :	859 559 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 135 €	R :	5 135 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 23 355 €	R :	- €	NR :	- 23 355 €
Phase 1	- 23 355 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	23 355 €	NR :	- 23 355 €
DOTATION MIGAC SMR	3 460 €	R :	- €	NR :	3 460 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	3 460 €	R :	- €	NR :	3 460 €
Phase 1	2 561 €	R :	- €	NR :	2 561 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	899 €	R :	- €	NR :	899 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 735 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	1 790 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	1 530 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	70 598 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 145 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/561

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>		<b>512 703 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>		<b>8 036 €</b>
Phase 1		5 352 €
Phase 2		17 €
Phase 3		2 667 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>		
3° cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024		2 667 €
<b>TOTAL AC MCO</b>		<b>2 667 €</b>
Phase 1		486 308 €
Phase 2		316 945 €
Phase 3		13 244 €
		156 119 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>		
Hôpitaux de proximité		156 119 €
Admission directe des personnes âgées		137 734 €
		18 385 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>18 359 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>		<b>858 534 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>		<b>841 339 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>		
Phase 1		864 694 €
Phase 3		859 559 €
		5 135 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>		
dotations forfaitaires SMR		5 135 €
<b>Dotation de transition SMR</b>		
Phase 1		- 23 355 €
		- 23 355 €
<b>TOTAL AC SMR</b>		<b>3 460 €</b>
Phase 1		2 561 €
Phase 3		899 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>		
Accompagnement Molécules onéreuses		899 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>		<b>899 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>13 735 €</b>
Phase 1		1 371 237 €
Phase 2		1 193 156 €
Phase 3		13 261 €
		164 820 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00068

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/563  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
CORBIE FINESS N°800000051

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/563 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CORBIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 9 894 629 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
<b>Phase 1</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur		-			
<b>Phase 3</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>877 842 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>855 388 €</b>	<b>R :</b>	<b>166 884 €</b>	<b>NR :</b> <b>572 622 €</b> <b>JPE :</b> <b>115 882 €</b>
MIG MCO		118 263 €	R :	- €	NR :
Phase 1		96 475 €	R :	- €	NR :
Phase 2		2 384 €	R :	- €	NR :
Phase 3		19 404 €	R :	- €	NR :
AC MCO		737 125 €	R :	166 884 €	NR :
Phase 1		538 387 €	R :	166 884 €	NR :
Phase 2		10 000 €	R :	- €	NR :
Phase 3		188 738 €	R :	- €	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>22 454 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b> <b>- €</b>
Phase 1		-	R :	- €	NR :
Phase 2		-	R :	- €	NR :
Phase 3		-	R :	- €	NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b> <b>- €</b>
Phase 1		-	R :	- €	NR :
Phase 2		-	R :	- €	NR :
Phase 3		-	R :	- €	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b> <b>- €</b>
Phase 1		-	R :	- €	NR :
Phase 2		-	R :	- €	NR :
Phase 3		-	R :	- €	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 648 307 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 545 352 €	R :	5 259 875 €	NR :	1 285 477 €
Dotation pédiatrique SMR	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 1	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 819 988 €	R :	3 819 988 €	NR :	- €
Phase 1	3 788 752 €	R :	3 788 752 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	31 236 €	R :	31 236 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 285 477 €	R :	- €	NR :	1 285 477 €
Phase 1	1 285 477 €	R :	1 285 477 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 285 477 €	NR :	1 285 477 €
DOTATION MIGAC SMR	553 142 €	R :	356 480 €	NR :	21 424 € JPE :
MIG SMR	175 238 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	162 765 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	12 473 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	377 904 €	R :	356 480 €	NR :	21 424 €
Phase 1	370 373 €	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 531 €	R :	- €	NR :	7 531 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 1	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	83 967 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 368 480 €</b>	R :	1 367 077 €	NR :	1 403 €
Phase 1	1 368 390 €	R :	1 366 987 €	NR :	1 403 €
Phase 2	90 €	R :	90 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

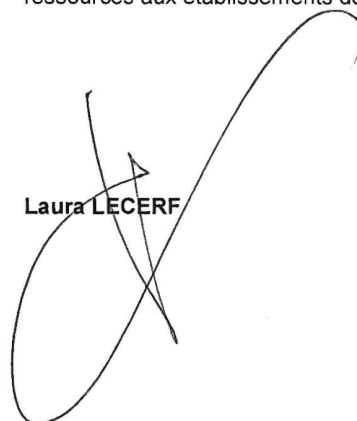
Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	23 564 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	1 871 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	518 665 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	44 310 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	38 821 €
Dotation IFAQ SMR	6 997 €
Dotation de financement des USLD	113 923 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/563

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>877 842 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>118 263 €</b>
Phase 1	96 475 €
Phase 2	2 384 €
Phase 3	19 404 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>19 404 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	19 404 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>737 125 €</b>
Phase 1	538 387 €
Phase 2	10 000 €
Phase 3	188 738 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>188 738 €</b>
Hôpitaux de proximité	137 734 €
Admission directe des personnes âgées	51 004 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>22 454 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 648 307 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>6 545 352 €</b>
<b>Dotation pédiatrique SMR</b>	<b>1 439 887 €</b>
Phase 1	1 439 887 €
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>3 819 988 €</b>
Phase 1	3 788 752 €
Phase 3	31 236 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>31 236 €</b>
dotations forfaitaires SMR	31 236 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>1 285 477 €</b>
Phase 1	1 285 477 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>465 846 €</b>
Phase 1	465 846 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>175 238 €</b>
Phase 1	162 765 €
Phase 2	12 473 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>377 904 €</b>
Phase 1	370 373 €
Phase 3	7 531 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>7 531 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	7 531 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>83 967 €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 368 480 €</b>
Phase 1	1 368 390 €
Phase 2	90 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 894 629 €</b>
Phase 1	9 622 773 €
Phase 2	24 947 €
Phase 3	246 909 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00069

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/564  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
DOULLENS FINESS N°800000069

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/564 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOULLENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 7 014 207 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 283 619 €</b>			
Phase 1	3 100 208 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Phase 3	183 411 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	52 468 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 314 286 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 222 520 €</b>	R :	30 378 € NR :	994 349 € JPE :
MIG MCO	200 174 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 1	153 180 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	17 888 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 3	29 106 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 022 346 €	R :	30 378 € NR :	991 968 €
Phase 1	836 859 €	R :	30 378 € NR :	806 481 €
Phase 2	18 776 €	R :	- € NR :	18 776 €
Phase 3	166 711 €	R :	- € NR :	166 711 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>91 766 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>958 403 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	907 610 €	R :	1 367 578 €	NR :	459 968 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 367 578 €	R :	1 367 578 €	NR :	- €
Phase 1	1 359 457 €	R :	1 359 457 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 121 €	R :	8 121 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	459 968 €
Phase 1	459 968 €	R :	459 968 €	NR :	- €
Phase 2	459 968 €	R :	459 968 €	NR :	459 968 €
DOTATION MIGAC SMR	17 199 €	R :	- €	NR :	15 838 €
MIG SMR	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	15 838 €	R :	- €	NR :	15 838 €
Phase 1	4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 560 €	R :	- €	NR :	11 560 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	33 594 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 457 899 €</b>	R :	1 457 255 €	NR :	644 €
Phase 1	1 457 742 €	R :	1 457 098 €	NR :	644 €
Phase 2	157 €	R :	157 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	273 635 €
Dotation de financement des activités MCO	19 014 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	7 647 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	85 217 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	113 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 800 €
Dotation de financement des USLD	121 438 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/564

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 283 619 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>3 100 208 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €
<b>Phase 3</b>	<b>183 411 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	52 468 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 314 286 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>200 174 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>153 180 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>17 888 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>29 106 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>29 106 €</b>
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	29 106 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 022 346 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>836 859 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>18 776 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>166 711 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>166 711 €</b>
Hôpitaux de proximité	141 323 €
Développement de l'admission rapide en HAD en période de tension hospitalière	15 899 €
Admission directe des personnes âgées	9 489 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>91 766 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>958 403 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>907 610 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>1 367 578 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>1 359 457 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>8 121 €</b>
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>8 121 €</b>
dotations forfaitaires SMR	8 121 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>- 459 968 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>- 459 968 €</b>
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 361 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>1 361 €</b>
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>15 838 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>4 278 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>11 560 €</b>
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>11 560 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	11 560 €

<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>33 594 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 457 899 €</b>
-------------------	--------------------

Phase 1	1 457 742 €
---------	-------------

Phase 2	157 €
---------	-------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 014 207 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	6 577 116 €
---------	-------------

Phase 2	38 182 €
---------	----------

Phase 3	398 909 €
---------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00073

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/568  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI  
BAIE DE SOMME (CHIBS) FINESS N°800000135

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/568 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 951 285 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 133 486 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 119 636 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 132 € NR :</b>	<b>1 093 754 € JPE :</b>
MIG MCO	19 750 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	13 333 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	6 417 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 099 886 €	R :	6 132 € NR :	1 093 754 €
Phase 1	948 995 €	R :	6 132 € NR :	942 863 €
Phase 2	10 000 €	R :	- € NR :	10 000 €
Phase 3	140 891 €	R :	- € NR :	140 891 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>13 850 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€ R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€ R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€ R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 885 521 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	606 430 €	R :	1 263 525 €	NR :	657 095 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 263 525 €	R :	1 263 525 €	NR :	- €
Phase 1	1 256 022 €	R :	1 256 022 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 503 €	R :	7 503 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	657 095 €
Phase 1	657 095 €	R :	657 095 €	NR :	- €
Phase 2	657 095 €	R :	657 095 €	NR :	657 095 €
DOTATION MIGAC SMR	2 235 578 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
MIG SMR	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 513 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 932 278 €</b>	R :	3 930 932 €	NR :	1 346 €
Phase 1	3 932 058 €	R :	3 930 712 €	NR :	1 346 €
Phase 2	220 €	R :	220 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

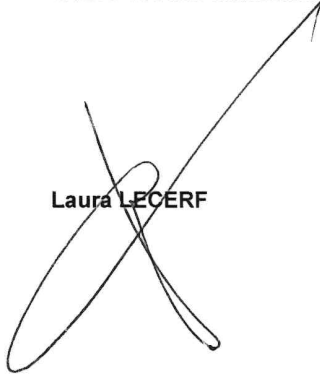
Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	2 157 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	1 154 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	64 225 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	185 942 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 626 €
Dotation de financement des USLD	327 578 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/568

FINESS N°800000135

CHI BAIE DE SOMME (CHIBS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 133 486 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>19 750 €</b>
Phase 1	13 333 €
Phase 2	6 417 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 099 886 €</b>
Phase 1	948 995 €
Phase 2	10 000 €
Phase 3	140 891 €
Mesures AC MCO non reconductibles	140 891 €
Hôpitaux de proximité	133 478 €
Admission directe des personnes âgées	7 413 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>13 850 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 885 521 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>606 430 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 263 525 €
Phase 1	1 256 022 €
Phase 3	7 503 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	7 503 €
dotations forfaitaires SMR	7 503 €
Dotation de transition SMR	- 657 095 €
Phase 1	- 657 095 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 413 720 €</b>
Phase 1	1 413 720 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>821 858 €</b>
Phase 1	821 858 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>43 513 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 932 278 €</b>
Phase 1	3 932 058 €
Phase 2	220 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 951 285 €</b>
Phase 1	7 786 254 €
Phase 2	16 637 €
Phase 3	148 394 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00074

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/569  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
CENTRE CHATEAU MAINTENON FINESS  
N°590002317

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/569 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 1 490 762 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	-	€	NR :
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		1 490 762 €					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		1 057 541 €		R :	1 057 541 €	NR :	-
Phase 1		1 037 329 €		R :	1 037 329 €	NR :	-
Phase 2		20 212 €		R :	20 212 €	NR :	-
Phase 3		-		R :	-	NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		254 602 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		250 633 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		254 602 €					
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-		R :	-	€	NR :
Phase 1		-		R :	-	€	NR :
Phase 2		-		R :	-	€	NR :
Phase 3		-		R :	-	€	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		162 379 €		R :	162 379 €	NR :	-
Phase 1		162 379 €		R :	162 379 €	NR :	-
Phase 2		-		R :	-	€	NR :
Phase 3		-		R :	-	€	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	14 507 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 733 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	88 128 €
Dotation file active PSY	21 217 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	13 532 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	1 209 €
Dotation qualité du codage PSY	144 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

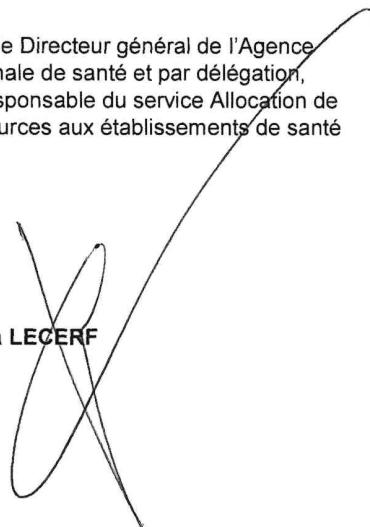
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending upwards and to the right, crossing over the text above it.

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/569

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 490 762 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 057 541 €</b>
Phase 1	1 037 329 €
Phase 2	20 212 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>254 602 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	250 633 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	254 602 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>162 379 €</b>
Phase 1	162 379 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>14 507 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>1 733 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 490 762 €</b>
Phase 1	1 466 581 €
Phase 2	24 181 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00075

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/570  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM  
AGGLO LILLOISE ST-ANDRE FINESS  
N°590034740

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/570 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 105 254 508 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>105 254 508 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>84 839 255 €</b>	<b>R :</b>	<b>84 839 255 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	83 161 921 €	R :	83 161 921 € NR :	- €
Phase 2	1 677 334 €	R :	1 677 334 € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>14 234 556 €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	13 880 022 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	14 234 556 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>391 313 €</b>	<b>R :</b>	<b>391 313 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	391 313 €	R :	391 313 € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 627 675 €</b>	<b>R :</b>	<b>1 654 434 € NR :</b>	<b>1 973 241 €</b>
Phase 1	3 082 566 €	R :	1 396 780 € NR :	1 685 786 €
Phase 2	2 381 €	R :	- € NR :	2 381 €
Phase 3	542 728 €	R :	257 654 € NR :	285 074 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	360 000 €	R :	- €	NR :	360 000 €
Phase 1	360 000 €	R :	- €	NR :	360 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	555 301 €	R :	450 000 €	NR :	105 301 €
Phase 1	555 301 €	R :	450 000 €	NR :	105 301 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	1 083 071 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	163 337 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	7 069 938 €
Dotation file active PSY	1 186 213 €
Dotation activité spécifique PSY	32 609 €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	137 870 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	37 500 €
Dotation IFAQ PSY	90 256 €
Dotation qualité du codage PSY	13 611 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/570

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>105 254 508 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>84 839 255 €</b>
Phase 1	83 161 921 €
Phase 2	1 677 334 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>14 234 556 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	13 880 022 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	14 234 556 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>391 313 €</b>
Phase 1	391 313 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 627 675 €</b>
Phase 1	3 082 566 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	542 728 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles</b>	<b>257 654 €</b>
Plateformes de coordination et d'orientation précoce Autisme-TND (0-6 ans et 7-12 ans)	257 654 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles</b>	<b>285 074 €</b>
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	224 748 €
3°cycle - Etudes médicales -Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	60 326 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>360 000 €</b>
Phase 1	360 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>555 301 €</b>
Phase 1	555 301 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>1 083 071 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>163 337 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>105 254 508 €</b>
Phase 1	102 677 531 €
Phase 2	2 034 249 €
Phase 3	542 728 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00090

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/585  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. FINESS  
N°590785341

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 734 654 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
<b>Phase 1</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€			
<b>Phase 3</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>2 734 654 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>2 255 174 €</b>		R :	2 255 174 €	NR :
Phase 1		2 212 073 €		R :	2 212 073 €	NR :
Phase 2		43 101 €		R :	43 101 €	NR :
Phase 3		-		R :	- €	NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>417 841 €</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		395 162 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		417 841 €				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>17 514 €</b>		R :	3 154 €	NR :
Phase 1		9 821 €		R :	3 154 €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
Phase 3		7 693 €		R :	- €	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	39 113 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 012 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	187 931 €
Dotation file active PSY	34 820 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	263 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	3 259 €
Dotation qualité du codage PSY	418 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

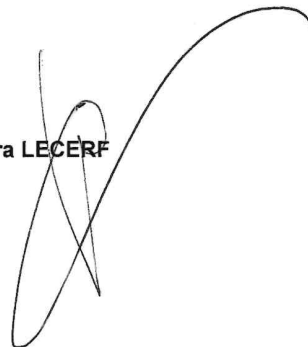
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECÈRE



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/585

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 734 654 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 255 174 €</b>
Phase 1	2 212 073 €
Phase 2	43 101 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>417 841 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	395 162 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	417 841 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>17 514 €</b>
Phase 1	9 821 €
Phase 3	7 693 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>7 693 €</b>
HOPEN	6 360 €
3°cycle - Etudes médicales -Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	1 333 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>39 113 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>5 012 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 734 654 €</b>
Phase 1	2 661 181 €
Phase 2	65 780 €
Phase 3	7 693 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00091

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/586  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) FITNESS  
N°590785424

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) (FINESS N°590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 000 255 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	-	€		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€		
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 000 255 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 645 117 €	R :	2 645 117 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 1	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	15 708 €	R :	15 708 €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 708 €	R :	15 708 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	236 218 €	R :	126 701 €	NR :	37 108 € JPE :
MIG SMR	72 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	72 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	163 809 €	R :	126 701 €	NR :	37 108 €
Phase 1	201 410 €	R :	179 410 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	46 709 €	R :	52 709 €	NR :	6 000 €
Phase 3	9 108 €	R :	- €	NR :	9 108 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 1	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	21 335 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	220 426 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	16 593 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	8 132 €
Dotation IFAQ SMR	1 778 €
Dotation de financement des USLD	- €

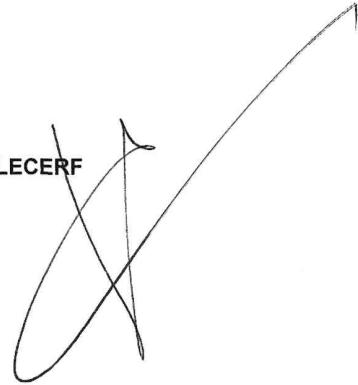
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/586**

FINESS N°590785424

**CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI)**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 000 255 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 645 117 €</b>
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €
Phase 1	2 629 409 €
Dotation populationnelle SMR	15 708 €
Phase 3	15 708 €
Dotation Populationnelle - Mesures reproductibles	15 708 €
dotations forfaitaires SMR	15 708 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>97 585 €</b>
Phase 1	97 585 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>72 409 €</b>
Phase 1	72 409 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>163 809 €</b>
Phase 1	201 410 €
Phase 2	46 709 €
Phase 3	9 108 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	9 108 €
Accompagnement Molécules onéreuses	3 618 €
HOPEN	5 490 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>21 335 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 000 255 €</b>
Phase 1	3 022 148 €
Phase 2	46 709 €
Phase 3	24 816 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00092

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/587  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI  
WASQUEHAL FINESS N°590785663

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI WASQUEHAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 907 859 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
<b>Phase 1</b>		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
<b>Phase 3</b>		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- €	NR :
<b>MIG MCO</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>AC MCO</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 380 454 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 901 207 €	R :	2 258 139 €	NR :	356 932 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 258 139 €	R :	2 258 139 €	NR :	- €
Phase 1	2 244 729 €	R :	2 244 729 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 410 €	R :	13 410 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-				
Phase 1	356 932 €	R :	- €	NR :	356 932 €
Phase 2	356 932 €	R :	356 932 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	356 932 €	NR :	356 932 €
DOTATION MIGAC SMR	444 950 €	R :	206 227 €	NR :	199 441 €
MIG SMR	39 282 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	29 959 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 103 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 220 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	405 668 €	R :	206 227 €	NR :	199 441 €
Phase 1	442 109 €	R :	256 227 €	NR :	185 882 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	45 000 €	R :	50 000 €	NR :	5 000 €
Phase 3	8 559 €	R :	- €	NR :	8 559 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	34 297 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 527 405 €</b>	R :	2 526 689 €	NR :	716 €
Phase 1	2 527 289 €	R :	2 526 573 €	NR :	716 €
Phase 2	116 €	R :	116 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	165 870 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	20 459 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 858 €
Dotation de financement des USLD	210 557 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/587

FINESS N°590785663

CHI WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 2 380 454 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 901 207 €

Dotation populationnelle SMR 2 258 139 €  
 Phase 1 2 244 729 €  
 Phase 3 13 410 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 13 410 €  
 dotations forfaitaires SMR 13 410 €

Dotation de transition SMR - 356 932 €  
 Phase 1 - 356 932 €

**TOTAL MIG SMR** 39 282 €

Phase 1 29 959 €  
 Phase 2 2 103 €  
 Phase 3 7 220 €

Mesures MIG SMR JPE 7 220 €  
 3<sup>e</sup> cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024 7 220 €

**TOTAL AC SMR** 405 668 €

Phase 1 442 109 €  
 Phase 2 - 45 000 €  
 Phase 3 8 559 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 8 559 €  
 Accompagnement Molécules onéreuses 8 559 €

**DOTATION IFAQ SMR** 34 297 €

**TOTAL ULSD** 2 527 405 €

Phase 1 2 527 289 €  
 Phase 2 116 €

**TOTAL GENERAL** 4 907 859 €

Phase 1 4 921 451 €  
 Phase 2 - 42 781 €  
 Phase 3 29 189 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00246

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/741  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTELYS DIALYSE HOUPLINES FINISS  
N°590046769

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE HOUPLINES (FINESS N°590046769)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE HOUPLINES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **28 441 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	28 441	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
MIG MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
AC MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	28 441	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	2 370 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/741**

FINESS N°590046769

**SANTELYS DIALYSE HOUPLINES**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 28 441 €

**DOTATION IFAQ MCO** 28 441 €

**TOTAL GENERAL** 28 441 €

Phase 1 28 441 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00248

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/743  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTELYS DIALYSE GRAVELINES FINISS  
N°590047866

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE GRAVELINES (FINESS N°590047866)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE GRAVELINES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **11 331 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>11 331 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>11 331 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	944 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/743**

FINES N°590047866

**SANTELYS DIALYSE GRAVELINES**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 11 331 €

**DOTATION IFAQ MCO** 11 331 €

**TOTAL GENERAL** 11 331 €

Phase 1 11 331 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00249

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/744  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTELYS DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE  
FINESS N°590047874

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE (FINESS N°590047874)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **11 957 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>11 957 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>11 957 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	996 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LÉGERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/744**

**FINESS N°590047874**

**SANTELYS DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE**

*Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources*



**TOTAL MCO** 11 957 €

**DOTATION IFAQ MCO** 11 957 €

**TOTAL GÉNÉRAL** 11 957 €

Phase 1 11 957 €